



**PROCEDURE
PAN.02-2026**

OBJET

**APPROVISIONNEMENT ET MISE A
DISPOSITION D'AZOTE LIQUIDE EN VRAC –
3 LOTS**

Cahier des clauses particulières



CNRS – Délégation Alpes
25, Rue des Martyrs
BP 166

38042 GRENOBLE cedex 9

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION	3
1.1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
1.2 – ADRESSES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	3
1.3 – FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	3
1.4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR ET DES BENEFICIAIRES	4
2.1 ACHETEUR	4
2.2 LES ENTITES DU CNRS BENEFICIAIRES	4
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS	5
4.1 – CARACTERISTIQUE DES PRESTATIONS	5
4.2 – MATERIEL DE STOCKAGE	5
4.2.1 LOCATION DU MATERIEL DE STOCKAGE	5
4.2.2 INSTALLATION ET REPRISE DES EQUIPEMENTS DE STOCKAGE	6
4.3 – PROPRIETE DU MATERIEL DE STOCKAGE.....	7
4.4 – TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES : AGREMENTS ET AUTORISATIONS.....	7
4.5 – HYGIENE ET SECURITE.....	7
4.6 – CONTINUITE DE SERVICE	7
4.7– DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE.....	8
ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE.....	8
5.1 – EMISSION DE BONS DE COMMANDE	8
PERIMETRE DES COMMANDES :	8
5.2 – GESTION DES BONS DE COMMANDE ET DES LIVRAISONS	8
5.2.1 EMISSION DES BONS DE COMMANDE RELATIFS AU FLUIDE.....	8
5.3 – LIVRAISON – RESPECT DES DELAIS	9
5.4 – BILAN DES CONSOMMATIONS	9
ARTICLE 6 - VERIFICATIONS ET ADMISSION.....	9
ARTICLE 7 - AVANCE	9
ARTICLE 8 - PRIX DU MARCHE	9
8.1 – CONTENU DES PRIX.....	9
8.2 – FORME DES PRIX	9
8.3 – PRIX DE REGLEMENT	10
8.4– FRAIS DE TRANSPORT	10
8.5 – MONNAIE	10
ARTICLE 9 - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	10
9.1 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	10
9.2 – MODALITES D'ENVOI DES FACTURES.....	10
ARTICLE 10 – PENALITES	11
ARTICLE 11 - ASSURANCES	11
ARTICLE 12 - RESILIATION DU DE L'ACCORD-CADRE	12
12.1 – RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	12
ARTICLE 13 - CESSION - NANTISSEMENT.....	12
ARTICLE 14 – REGLEMENT ET LITIGE.....	12
ARTICLE 15 – DEROGATION AU CCAG – F.C.S.....	12

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 – Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'approvisionnement de gaz liquéfiés azote en vrac pour des Unités de recherche de la délégation Alpes du CNRS, ainsi que la location et l'entretien de matériel de stockage de l'azote.

1.2 – Adresses d'exécution des prestations

Plusieurs Unités de recherche de la délégation Alpes sont bénéficiaires du présent accord-cadre.

1.3 – Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est mono-attributaire à prix unitaires et s'exécute par l'émission de bons de commande, en application des articles L.1111-1, L.2125-1 1°, R.2162-1 à -6, et R.2162-13 et -14 du Code de la commande publique.

Le prix des prestations est appliqué aux quantités réellement livrées au regard du bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Le présent accord-cadre est conclu avec les maximums suivants en quantité sur la durée maximum de l'accord-cadre, toute période de reconduction comprises :

- pour le lot n°1 : **10 000 000** de litres
- pour le lot n°2 : **10 000 000** de litres
- pour le lot n°3 : **2 000 000** de litres

L'accord-cadre est alloté comme suit :

Lot n°1 :

UNITÉ DE RECHERCHE	CONTENANCE
Institut Néel 25 Avenue des Martyrs 38000 GRENOBLE	1 réservoir 27 000 litres 1 réservoir de 11 000 litres 1 réservoir de 7 000 litres 1 réservoir de 3 000 litres

Lot n°2 :

UNITÉ DE RECHERCHE	CONTENANCE
LNCMI 25 Avenue des Martyrs 38000 GRENOBLE	1 réservoir de 27 000 litres
LPSC 53 avenue des Martyrs 38000 Grenoble	1 réservoir de 3 000 litres 1 réservoir de 27 000 litres
LSM Carré Sciences 1125 route de Bardonnèche 73500 MODANE	1 réservoir de 6 000 litres

Lot n°3 :

UNITÉ DE RECHERCHE	CONTENANCE
G2Elab 21 Avenue des Martyrs 38000 GRENOBLE	1 réservoir de 3 000 litres
CERMAV 601 Rue de la Chimie 38400 SAINT MARTIN D'HERES	1 réservoir de 3 000 litres
LIPHY 140, Rue de la Physique 38400 SAINT MARTIN D'HERES	1 réservoir de 3 000 litres
IGE Rue Molière 38400 SAINT MARTIN D'HERES	1 réservoir de 1 600 litres

1.4 – Durée de l'accord-cadre

Chaque lot du présent accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans (4) à compter **de sa date de notification, sauf date ultérieure portée dans la notification**. Il est renouvelable quatre (4) fois par reconduction tacite par période de douze mois (12) sans que sa durée totale n'excède huit (8) ans.

La notification s'entend comme la réception par le titulaire de l'acte d'engagement de l'accord-cadre, signés des deux parties.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins **3 mois** avant la fin de validité de l'accord-cadre, notifié avec accusé de réception.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction du présent accord-cadre.

Les bons de commande ne peuvent être émis que durant la validité du présent accord-cadre. La durée des bons de commande peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre, dans la limite de huit (8) mois après cette date.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR ET DES BENEFICIAIRES

2.1 Acheteur

Le représentant du CNRS habilité à signer l'accord-cadre est le Délégué Régional de la délégation Alpes ou son représentant.

Monsieur Le Délégué Régional
Délégation Régionale Alpes
25, Avenue des Martyrs
38042 GRENOBLE cedex 9

2.2 Les entités du CNRS bénéficiaires

Les Unités de recherche définies au règlement de la consultation sont bénéficiaires de l'accord-cadre. Elles effectueront leurs commandes en fonction de leurs besoins. Les coordonnées des interlocuteurs du titulaire sont communiquées lors de la notification.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de chaque lot sont les suivantes et prévalent par ordre de priorité décroissante :

- Un acte d'engagement (AE) et ses annexes financières dûment complétés par le Titulaire :
 - ↳ Bordereau de prix unitaires (BPU), par lots ;
- Le présent cahier des clauses particulières (PAN.02-2026_CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique du titulaire et ses éventuelles annexes, ou le cadre de réponse technique tenant lieu de mémoire technique ;

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

4.1 – Caractéristique des prestations

Le titulaire devra livrer un azote liquide de qualité standard industriel ainsi que le matériel de stockage afférent.

4.2 – Matériel de stockage

4.2.1 Location du matériel de stockage

Les installations de stockage nécessaires sont louées pour la durée de l'accord-cadre, l'ensemble des accessoires nécessaires à leur fonctionnement étant inclus, comprenant l'équipement des réservoirs de dispositif de télémétrie permettant au CNRS de suivre la consommation d'azote.

Cet équipement garanti à l'Unité de recherche CNRS l'approvisionnement d'azote liquide par le titulaire (voir article 4.6).

Il permet également au titulaire d'organiser et rationaliser la fréquence des livraisons dans le but d'amélioration de l'impact environnemental lié au transport.

Si besoin, l'Unité de recherche utilisateur installe à ses frais les arrivées de courant électrique.

L'Unité de recherche s'engage à ce que le matériel de stockage soit destiné à recevoir de l'azote liquide fourni uniquement par le titulaire.

Le prix de la location des réservoirs avec évaporateurs et sans évaporateurs est mentionné au BPU.

Pour information, les contenances des différents réservoirs actuels sont les suivants :

UNITÉ DE RECHERCHE	CONTENANCE
Institut Néel 25 Avenue des Martyrs 38000 GRENOBLE	1 réservoir 27 000 litres 1 réservoir de 11 000 litres 1 réservoir de 7 000 litres 1 réservoir de 3 000 litres
LNCMI 25 Avenue des Martyrs 38000 GRENOBLE	1 réservoir de 27 000 litres
LPSC 53 avenue des Martyrs 38000 Grenoble	1 réservoir de 3 000 litres 1 réservoir de 27 000 litres
G2Elab 21 Avenue des Martyrs 38000 GRENOBLE	1 réservoir de 3 000 litres
CERMAV 601 Rue de la Chimie 38400 SAINT MARTIN D'HERES	1 réservoir de 3 000 litres

LIPHY 140, Rue de la Physique 38400 SAINT MARTIN D'HERES	1 réservoir de 3 000 litres
IGE Rue Molière 38400 SAINT MARTIN D'HERES	1 réservoir de 1 600 litres
LSM Carré Sciences 1125 route de Bardonnèche 73500 MODANE	1 réservoir de 6 000 litres

4.2.2 Installation et reprise des équipements de stockage

4.2.2.1 Délai d'installation des réservoirs de stockage

Délai d'intervention : Le cas échéant où c'est nécessaire, le titulaire d'un lot dispose de 150 jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre pour organiser le remplacement des réservoirs de stockage, en coordination avec l'ancien titulaire.

4.2.2.2 Responsabilité et répartition des coûts (le cas échéant)

Travaux d'élagage – réalisés par CNRS avant Février 2027 : Les travaux d'élagages nécessaires à l'opération de retrait et d'installation seront effectués en amont par le titulaire d'un autre accord-cadre du CNRS, au frais du CNRS ;

4.2.2.3 Processus d'installation et de reprise (le cas échéant)

- **Récupération du matériel de stockage** :
 - À la charge du **titulaire sortant**.
 - Coordination entre le **nouveau titulaire**, l'**ancien titulaire** et l'**Unité de recherche CNRS** pour définir la date et les modalités d'enlèvement.
 - Fourniture des **pièces administratives** (déclarations des entreprises, plans de prévention, permis de feu, etc.) à l'Unité CNRS.
- **Démontage et enlèvement** :
 - À l'expiration de l'accord-cadre (prévue en **février 2027**), le titulaire sortant démonte et enlève à **ses frais** les anciens réservoirs.
- **Phasage des travaux** :
 - Les candidats doivent privilégier (liste par ordre de préférence) :
 1. Une réalisation des travaux **en amont** de l'opération de retrait des équipements du titulaire sortant.
 2. Une exécution **concomitante** avec les opérations de retrait, si possible.
 3. *Optionnellement, possible mais non souhaitée* : Une réalisation des travaux **post-installation** des équipements de stockage, si techniquement faisable.
 - **Rappel** : Les travaux ne doivent **pas entraîner une rupture d'approvisionnement pour les unités supérieure à 7 jours calendaires** ;
- **Mise en service** :
 - Le cas échéant, le nouveau titulaire d'un lot effectue :
 - Les raccordements **électriques et hydrauliques**.
 - Le **remplissage** et la **remise en service** du nouveau réservoir.
 - La mise en service est validée par un **procès-verbal de mise à disposition** en fin d'opération.
- **Obligations administratives et logistiques** :
 - Le titulaire doit s'assurer de la conformité des **pièces administratives** (heures d'entrée sur site, déclarations, plans de prévention, permis de feu, etc.).

- L'Unité CNRS organise le **balisage de la zone de travaux** et le **plan de circulation** pour les engins.

4.2.2.4 Adaptation des équipements en cours d'exécution

Pendant la durée de l'accord-cadre, en cas de modification de la consommation ou des fréquences de livraison, le titulaire peut remplacer à ses frais le matériel de stockage par un réservoir de capacité mieux adaptée, en accord avec le CNRS.

4.3 – Propriété du matériel de stockage

Le titulaire d'un lot reste propriétaire du matériel de stockage.

A ce titre, le titulaire d'un lot est responsable de son entretien, le lavage annuel, les visites de sécurité, le remplacement des affiches de signalisation (synoptiques) et les requalifications relatives aux appareillages sous pression selon la réglementation en vigueur. Le matériel est assuré par le titulaire d'un lot sous sa responsabilité civile pour les dommages survenus dans les conditions d'utilisation normale.

Le matériel de stockage est installé par le titulaire d'un lot sur un emplacement mis à disposition gratuitement sur le site de l'Unité de recherche.

Le coût de l'entretien est inclus dans le prix de location du matériel de stockage.

4.4 – Transport de matières dangereuses : agréments et autorisations

Les prestations, objet du présent accord-cadre, respectent l'accord européen pour le transport international de marchandises dangereuses par route (ADR).

Tous les véhicules du titulaire de chaque lot ou de ses sous-traitants éventuels répondent aux normes relatives au transport de marchandises dangereuses (ADR) par route. **Les chauffeurs possèdent les certificats et les spécialisations les autorisant à pouvoir transporter les matières dangereuses au titre de l'article 8.2 de l'ADR. En outre, le titulaire de chaque lot s'assure que son ou ses sous-traitants éventuel(s) sont formés au transport en citerne de la classe 2.**

Le titulaire d'un lot s'engage à signaler à la délégation Alpes du CNRS tout changement de situation vis-à-vis des autorisations ou agréments qui lui ont été délivrés.

4.5 – Hygiène et sécurité

Dès notification de chaque lot du présent accord-cadre au titulaire d'un lot, une réunion de démarrage des prestations est convenue pour chaque sites et a pour objectif de définir les modalités pratiques de mise en place et de déroulement de l'accord-cadre.

A cette occasion, il est également établi un plan de prévention révisable annuellement afin d'identifier les risques associés aux différentes activités de l'accord-cadre (installation, adaptation et enlèvement d'équipements de stockage, fourniture d'azote, transport sur site).

En cours d'exécution de l'accord-cadre, toute attitude du titulaire d'un lot contraire au plan de prévention ainsi établi est sanctionnée par l'application des pénalités prévues à l'article 10 du présent document.

Le titulaire d'un lot se plie à la réglementation concernant l'accès aux sites accueillant les différentes Unités de recherche. Les modalités d'accès aux sites (droits d'entrée, horaires, etc...) sont précisées et définies lors des réunions de démarrage des prestations.

4.6 – Continuité de service

Le titulaire d'un lot s'assure de la présence de son personnel ou de celui de ses sous-traitants pour chacune des missions qui lui sont confiées. Il prévoit le remplacement de ses agents par un personnel qualifié en cas de défaillance.

Le titulaire d'un lot prend, sous peine de sanctions, toutes les dispositions nécessaires pour que les prestations ne soient pas interrompues, notamment en veillant en temps réel sur le niveau de consommation des réservoirs.

A ce titre, à partir d'un niveau d'azote liquide dans le réservoir inférieur à 20%, le titulaire dispose de 24h pour réapprovisionner. Au-delà, le titulaire encourt une pénalité de 2 500 €/24h (cf. article 10 du présent CCP).

4.7- Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le Titulaire d'un lot qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants en cours d'exécution du présent accord-cadre doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

5.1 – Emission de bons de commande

Périmètre des commandes :

- La location du matériel de stockage fait l'objet de bons de commande périodiques, les prix sont fermes durant toute la durée de l'accord-cadre.
- La fourniture de l'azote fait l'objet de bons de commande émis au fur et à mesure de la survenance des besoins, les prix sont révisables dans les conditions de l'article 8 du présent CCP.

L'accord-cadre s'exécute en totalité au moyen de bons de commande établis à partir des prix indiqués au BPU par le titulaire d'un lot.

Les bons de commande sont adressés au titulaire d'un lot, au fur et à mesure des besoins, par un représentant habilité du CNRS.

Les produits sont accompagnés d'un bon de livraison indiquant impérativement :

- L'identification du titulaire du marché ;
- La date de livraison ;
- La référence au marché et à la commande ;
- Les quantités réellement livrées ;
- L'Unité de recherche (n° de bâtiment, n° de citerne le cas échéant) auprès duquel a été effectuée la livraison.

Les bons de livraison sont envoyés par courriel à la personne référente de l'Unité de recherche concernée, dont les coordonnées sont communiquées à la notification.

5.2 – Gestion des bons de commande et des livraisons

5.2.1 Emission des bons de commande relatifs au fluide

- **Processus standard de commande**

Dans les conditions « standards » d'utilisation, le présent accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande établis à partir des prix indiqués au BPU par le titulaire de chaque lot. Les bons de commande sont adressés au titulaire du lot concerné, au fur et à mesure des besoins, par un représentant habilité du CNRS tel que défini à l'article 2 du présent document. Le titulaire d'un lot peut s'assurer de l'identité et de la qualité du signataire de la commande en s'adressant à l'Ordonnateur.

Tout bon de commande portant la mention CNRS permet d'obtenir les conditions prévues au présent marché et comporte les renseignements suivants :

- La référence propre à la commande,
- La référence au présent marché en mentionnant explicitement son numéro,
- La désignation et l'adresse de l'Ordonnateur du bon de commande,
- La désignation de l'Unité de recherche CNRS destinataire des produits,
- La désignation des produits et les quantités à livrer,
- Le délai de livraison,
- L'adresse de livraison,
- Le prix déterminé dans les conditions fixées à l'article 8,
- La signature d'une personne habilitée par l'Ordonnateur.

Les factures sont établies au fur et à mesure des livraisons et indiqueront le numéro d'engagement et le numéro de marché correspondant.

5.3 – Livraison – respect des délais

Le titulaire assure un approvisionnement constant d'azote liquide à l'Unité de recherche à hauteur de 20% minimum des réservoirs. Un dispositif de télémétrie permet de s'assurer de maintenir le **niveau de fluide dans les réservoirs supérieurs à 20%**, à peine d'encourir les pénalités prévues à l'article 10 du présent document.

5.4 – Bilan des consommations

Le Titulaire d'un lot du présent accord-cadre fourni chaque année, au plus tard **le 15 janvier de l'année n+1**, un récapitulatif des consommations sur l'année n-1 par Unité de recherche.

Chaque Unité de recherche reçoit son bilan de consommation annuelle. L'Institut Néel reçoit le bilan de consommation annuel de chaque Unité de recherche rattaché à la Délégation Alpes du CNRS.

En cas de retard de transmission des bilans de consommation annuel, le titulaire d'un lot encourt l'application de pénalités de retard prévues à l'article 10 du présent CCP.

ARTICLE 6 - VERIFICATIONS ET ADMISSION

Les opérations de vérification et d'admission sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG/FCS, au moyen du dispositif de télémétrie.

Les quantités indiquées sur le bordereau de livraison correspondent aux quantités indiquées par les dispositifs de comptage du camion-citerne.

ARTICLE 7 - AVANCE

Une avance peut être accordée au titulaire de l'accord-cadre à hauteur de 5 % pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, selon la durée du bon de commande, les modalités de calcul de l'avance diffèrent :

- Si la durée du bon de commande est inférieure ou égale à 12 mois, et à la condition que le montant du bon soit supérieur à 50 000 €HT, l'avance sera calculée de la façon suivante :

Montant de l'avance = Montant du bon de commande x (5/100)

- Si la durée du bon de commande est supérieur à 12 mois, et à la condition que le montant du bon soit supérieur à 50 000 €HT, l'avance sera calculée de la façon suivante :

Montant de l'avance = [12 x Montant du bon de commande) / (Durée d'exécution du bon de commande)] x (5/100)

ARTICLE 8 - PRIX DU MARCHE

8.1 – Contenu des prix

Les prix comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, à l'installation des réservoirs de stockage à l'entrée en vigueur de l'accord-cadre, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

8.2 – Forme des prix

Les prix sont fermes pour la prestation de location des équipements de stockage.

La formule de révisions et sa périodicité, applicable aux prix de l'azote, sont déterminées selon l'offre du titulaire (et pourra faire l'objet d'une négociation dans les conditions de l'article

Lors de la révision des prix, une note indiquant les indices pris en références ainsi que le détail des calculs est jointe à la facture.

A chaque révision, le titulaire d'un lot communique à la Déléguée régionale la Délégation Alpes du CNRS (à l'adresse mentionnée à l'article 2.1 du présent CCP) ses nouveaux tarifs par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard **un (1) mois** avant la date de révision.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels si le Délégué Régional n'a pas fait d'observation dans un délai de quinze (15) jours maximums à compter de leur date de réception. En cas d'observation de le Délégué régional, les nouveaux tarifs sont déterminés d'un commun accord entre le titulaire et le CNRS, et sous réserve de la reconduction de l'accord-cadre.

En cas d'omission, le CNRS peut prendre l'attache du titulaire pour mettre en œuvre le processus de révision de prix.

En ce qui concerne les taxes, celles-ci, en cas de modifications fiscales seront facturées et réglées aux taux applicables le jour d'exécution de la prestation.

8.3 – Prix de règlement

Les prix nets du Bordereau de Prix Unitaires (BPU) annexés à l'acte d'engagement sont appliqués.

8.4– Frais de transport

Les frais de transport sont inclus dans les montants unitaires présentés par le titulaire à la signature de l'accord-cadre.

8.5 – Monnaie

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro (€).

ARTICLE 9 - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

9.1 – Présentation des demandes de paiements

Le règlement est effectué sur présentation d'une facture correspondant à l'exécution de prestations stipulées dans le bon de commande et constatées par le CNRS.

Dans le cadre de la prestation relative à l'approvisionnement d'azote liquide en vrac, le titulaire de chaque lot présentera au CNRS plusieurs factures définies comme suit :

- Une **facture trimestrielle** relative à la location du matériel de stockage : le titulaire présentera une facture trimestrielle par réservoir dont le paiement s'effectuera à terme échu ;
- Une **facture mensuelle** correspondant aux quantités réellement livrées et constatées par le CNRS dans le mois. Le titulaire veillera à envoyer une facture par réservoir en indiquant clairement le numéro de réservoir correspondant.

9.2 – Modalités d'envoi des factures

Les factures afférentes aux paiements, sont libellées systématiquement au Service Central de Traitement de la Dépense du CNRS (SCTD) à l'adresse de facturation suivante, **et déposées sur Chorus pro** :

CNRS-SCTD
1882
TSA 51003
F-54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Afin d'optimiser le temps de traitement des factures, le titulaire d'un lot veille :

- Au respect des mentions obligatoires devant figurer sur les factures au regard du code du commerce (articles L.441-3 et R.123-237 et 238) et du code général des impôts (article 289, article 242 et article 242 nonies de l'annexe II) ;
- A faire apparaître impérativement sur ses demandes de paiement :
 - o Le SIRET du CNRS (n°18008901303720) ;
 - o Le code service de l'entité CNRS facturée (exemple : UMR 1882) ;
 - o La référence de l'accord-cadre
 - o Le cas échéant a référence du bon de commande correspondant,
 - o Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification de l'accord-cadre
 - o La prestation exécutée et les quantités réellement livrées,
 - o La date de livraison,
 - o La désignation de l'émetteur du bon de commande,
 - o Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, par poste de facturation
 - o Le montant total H.T, le taux et le montant de la T.V.A et le montant T.T.C des prestations exécutées

Le non-respect de ces consignes pourrait entraîner le rejet de la facture.

ARTICLE 10 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAF-FCS, à compter de la première heure de manque d'azote liquide dans le réservoir au-delà de la limite de 20%, le titulaire d'un lot dispose de 24H maximum pour réapprovisionner. Au-delà, le titulaire d'un lot du présent accord-cadre s'expose, sans mise en demeure préalable, à l'application des pénalités de retard ci-dessous indiquées, dans une limite de 20% du montant de la commande concernée :

TYPE DE RETARD	PENALITES DE RETARD	REFERENCES CCP
Rupture d'approvisionnement (à partir de la première heure de manque d'azote liquide dans le réservoir <u>soit niveau < 20% et par réservoir</u>)	2 500 € / 24H de retard par réservoir, pour l'ensemble des réservoirs exceptés les réservoirs de 27 000 L 3 000€ / 24 H de retard pour les réservoirs 27 000L	Article 4.6
Retard ou absence de bilan de consommation annuelle	100 € par jour de retard	Article 5.4
Retard dans le remplacement des réservoirs de stockage suite à la notification de l'accord-cadre	1000 € par jour de retard	Article 4.2.2
Retard de justification de la couverture d'assurance	75 € par jour de retard	Article 11
Non-respect du plan de sécurité et de prévention des risques	75 € par infraction au plan de prévention	Article 4.5

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Les dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS sont applicables au titulaire d'un lot ainsi qu'à ses sous-traitants éventuels.

A ce titre, le titulaire d'un lot et ses sous-traitants éventuels, doivent justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'ils sont titulaires de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire d'un lot et ses sous-traitants éventuels doivent être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

En cas de non production des attestations demandées, le titulaire d'un lot et ses sous-traitants éventuels encourent les pénalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 12 - RESILIATION DU DE L'ACCORD-CADRE

12.1 – Résiliation de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre pourra être résilié selon les dispositions du chapitre 7 du CCAG/FCS.

ARTICLE 13 - CESSION - NANTISSEMENT

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus est l'agent comptable secondaire de la Délégation Alpes du CNRS, sise 25 Avenue des Martyrs, 38042 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 14 – REGLEMENT ET LITIGE

14.1 – Règlement amiable

Le CNRS et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ainsi que les éventuels différends et litiges nés de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

14.2 – Procédure contentieuse

Toutes les contestations se rapportant au présent accord-cadre et qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre les deux parties seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble auquel les parties donnent attribution de compétence.

Tribunal Administratif de Grenoble

2, place de Verdun

BP 1135

38022 GRENOBLE

Tél : 04 76 42 90 00

Courrier électronique (e-mail) : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Télécopieur : 04 76 42 22 69

ARTICLE 15 – DEROGATION AU CCAG – F.C.S

L'article 1.4 concernant les modalités de notification déroge à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS.

L'article 3 relatif aux pièces constitutives de l'accord-cadre déroge à l'article 4.1 du CCAG -FCS.

L'article 4.2.2 concernant l'information sur la disponibilité des locaux déroge à l'article 19 du CCAG-FCS, et à l'article 3.2.2 relatif aux modalités de computation des délais.

L'article 10 concernant les pénalités déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.